

CONSEIL MUNICIPAL

Coteaux du Lizon

Procès-Verbal de la réunion du mercredi 8 janvier 2020 à 20 heures

PRESIDENCE : M. Alain WAILLE, Maire

PRESENTS : Mmes BACLET, BARONI, CLABAUT, DURANDOT, KOLLY, MENTION, MEYNIER L., MEYNIER N., VINCENT et MM. AUGER, BLANC, DAVID, FREZIER, GRESSET, LAMOURET, PANISSET, PARIZOT, RADOUAN et WAILLE B.

ABSENTS EXCUSES : Mmes AIME et BIARC qui donnent pouvoir respectivement à Mmes BACLET et KOLLY ; Mme ORVAIN, MM DACLIN, PESSE- GIROD et SIMON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Maryse VINCENT.

ORDRE DU JOUR

1/ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 décembre 2019

Ce compte rendu ne recevant pas de remarque, il est approuvé à l'unanimité moins une abstention.

M. le Maire adresse à l'ensemble du conseil municipal ses meilleurs de bonne et heureuse année.

2/ Présentation du logo de la commune Coteaux du Lizon

Charlotte SERRAO, sérigraphe présente l'atelier qu'elle vient de créer sur la commune : CRASH MEDUSE.

L'église et le barrage en thème, le jaune et bleu pour la couleur et la rivière du Lizon composent la commande de la commune pour un devis de 500 euros. Une discussion s'installe autour des trois esquisses proposées. Une deuxième présentation aura lieu le lundi 20 janvier lors d'une séance de conseil municipal en tenant compte des remarques du conseil.

3 / Intervention de madame LANCON, directrice du CPIE

Sis sur la commune depuis 1985, cette association forte de 8 permanents propose à la population des activités d'éducation à l'environnement ; elle encourage des comportements respectueux de notre cadre de vie et favorise une prise de conscience collective et individuelle pour la préservation de l'environnement. Sa finalité est donc éducative avec notamment de nombreuses interventions en milieu scolaire. Ses activités se diversifient avec des formations pour adulte « accompagnement en moyenne montagne » et aussi à destination des travailleurs sociaux. Son territoire d'intervention se situe sur le Haut-Jura, sur la région des lacs, Champagnole et même Oyonnax. Le financement nécessaire pour payer les rémunérations de 10 salariés s'obtient principalement par le biais de subventions des collectivités territoriales, Parc Naturel du Haut-Jura et fonds européen compris mais aussi par la rémunération de réponse à des appels d'offres.

Madame la directrice explique que suite à une suppression de crédit destiné à financer le salaire du jardinier, il n'est plus possible d'entretenir les jardins suspendus, lesquels ont dû être abandonnés ; cependant, grâce à l'action de bénévoles, les petits jardins situés derrière la médiathèque resteront en activité.

Distribution du rapport d'activités année 2018.

4/ Dossiers en cours

- **Avancée des travaux de la salle de sports – réhabilitation Bourbon :**

Voir comptes rendus précédents.

L'aménagement de la salle de sports à l'usine Bourbon est en cours et pas tout à fait terminée car elle est en attente du sol sportif. Il est prévu un week-end « portes ouvertes » ; le budget de travaux est respecté ; le loyer demandé serait aux alentours de 600 euros ; il est attendu un nombre d'adhérents conséquent. L'accès aux enfants des écoles primaires serait à envisager et à formaliser.

5/Délibérations

5-1 - Autorisation à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRES	BP 2019	25 %
041 – Opérations patrimoniales	32 156.04 €	8 039.01€
10 – Dotations, fonds divers et réserves	10 €	2.5 €
20 – immobilisations incorporelles	15 000 €	3 750 €
204 – subventions d'équipements versées	100 058.62 €	25 014.66€
21 – immobilisations corporelles	558 609.94€	139 652.49€
23 – immobilisation en cours	80 602.31 €	20 150.58 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité, les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

5-2- Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour la *Collectivité / l'Etablissement* de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Jura, dans le respect du Code de la Commande Publique, le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

Le Conseil Municipal (*Conseil Communautaire, Conseil d'administration...*), après en avoir délibéré, décide : de charger le Centre de Gestion du Jura de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : Décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2021.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

5-3 - Réalisation du suivi agronomique des épandages de boues de la STEP convention 2020-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013/046 du 6 mai 2013 décidant, à compter du 1er janvier 2014 :

- de réaliser le recyclage des boues de la station d'épuration par épandage sur les terrains du GAEC JANOD dont l'activité n'est pas soumise à AOC.
- solliciter les services de la Chambre d'Agriculture du Jura pour réaliser le suivi agronomique des boues à la Station d'épuration ainsi que chez l'exploitant agricole,

Après étude de la convention proposée par la Chambre d'Agriculture du Jura pour cette prestation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention fixant les conditions techniques et financières d'intervention de la Chambre d'Agriculture du Jura pour la réalisation du suivi agronomique des boues à la Station d'Épuration, à savoir :

- l'établissement du programme prévisionnel d'épandage en début de campagne, (STEP de plus de 2000 EH)
- le suivi analytique des boues, mélange boues/lisier et des sols,
- la synthèse du registre d'épandage et/ou le bilan agronomique en fin de campagne,
- la tenue d'une réunion annuelle de bilans et prévisions, (STEP de plus de 2000 EH)
- la rédaction du rapport annuel et conseils nécessaires et utiles,
- la transmission des données utiles aux administrations et aux partenaires.

Le périmètre d'intervention inclut les communes :

- du lieu d'implantation de la station et des ouvrages de stockage délocalisés,
- du lieu des services du maître d'ouvrage et de l'exploitant de la station,
- du lieu de résidence des agriculteurs-utilisateurs,

- sur lesquelles sont situées les parcelles désignées dans l'étude préalable d'épandage.

PREND NOTE que la convention est conclue pour une durée de 3 années, soit pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;

APPROUVE le coût annuel de la prestation 2020, établi sur la base de 6.75 j facturés au tarif journalier de 658 € HT, soit 4441.50 € HT ;

PREND NOTE que le tarif journalier est susceptible d'être revu annuellement, au 1^{er} janvier, conformément aux délibérations de la session de la Chambre d'Agriculture du Jura ;

PREND NOTE qu'en cas d'augmentation des tarifs pour 2021 puis d'une augmentation annuelle des tarifs, strictement > à 2.5 % pour les années suivantes (2022), la commune pourra mettre fin de plein droit à la présente convention, par pli recommandé, dans un délai d'un mois à réception du courrier d'information dévolution des tarifs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et la Chambre d'Agriculture du Jura pour la réalisation du suivi agronomique des boues à la Station d'Épuration.

5-4- Recrutement et rémunération des agents recenseurs - recensement 2020

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la dotation forfaitaire de l'Etat d'un montant de 4 469 euros,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter par arrêté municipal cinq agents recenseurs chargés de procéder au recensement de la population de la commune de SAINT LUPICIN, après avoir reçu une formation adéquate, sur une période totale allant du 15 janvier 2020 au 14 février 2020.

DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base d'un forfait.

Chaque agent recenseur percevra une rémunération nette d'un montant minimum de 800.04 euros.

Les frais de déplacement seront remboursés, le cas échéant, en fonction du secteur géographique affecté à chaque agent.

6/ Questions diverses

- Les écoles :

Lors du conseil d'école concernant les rythmes scolaires et après sondage des personnes concernées, il est décidé de maintenir en vigueur la semaine de 4 jours et demi ; bien que la majorité des écoles se situe à 4 jours, une cohérence est maintenue sur le plateau avec un choix à 4 jours et demi.

- Le site internet de la commune :

Il est en ligne et consultable par tous ; les remarques sont les bienvenues.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire clôt la séance à 22h30.